



Luxembourg, le 22 AVR. 2026

RFG-NORD S.A.
24, Cité Pierre Strauss
L-9357 Bettendorf

N/Réf.: 2026-000494

MyGuichet/Réf: 2026-A051-X561

V/Réf.: 211037

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande en date du 27 février 2026 de la part du bureau BEST Ingénieurs-Conseils pour la société RFG-NORD S.A. ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Route de Diekirch » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de BETTENDORF, sous le numéro 410/4958 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_01178 - Bettendorf, élaboré en date du 26 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 16.830 éco-points à compenser et générant 10.352 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 6.478 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 6.478 (six mille quatre cent soixante-dix-huit euros)

sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 2.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Route de Diekirch » et destruction des biotopes protégés :

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de BETTENDORF, sous le numéro 410/4958 et conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_01178 - Bettendorf, élaboré en date du 26 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 4.- Le PAP NQ « Route de Diekirch » est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de BETTENDORF, sous le numéro 410/4958 et conformément au plan « 211037-10-001 001 » élaboré en date du 26 avril 2024 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils et approuvé en date du 30 juin 2025 par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions (19959/72C).

Article 5.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, et notamment la rangée d'arbres au Sud, est protégée par une clôture fixe en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres de façon que leur système racinaire et leur partie aérienne ne soient pas endommagés. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne de l'arbre.

Article 6.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 8.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 9.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 10.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 11.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 12.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 13.- Il est recommandé d'aménager les emplacements de parkings selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.).

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 janvier 2018 :

Article 14.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_01178 - Bettendorf, élaboré en date du 26 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 15.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones et adaptées à la station.

Article 16.- La hauteur du substrat pour les toitures végétales est de minimum 8 cm. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée. La plantation se fait d'un mélange de sédum, d'herbes et de graminées.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 17.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Bettendorf - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 18.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 19.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires sont interdits.

Article 20.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 21.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 22.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- réceptionne les gabarits inamovibles identifiant la végétation à enlever sur le terrain ainsi que la végétation destinée à rester sur place,
- est associé aux choix des essences indigènes,
- réceptionne l'ensemble des mesures mentionnées dans la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de Bettendorf
- BEST Ingénieurs-Conseils



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-000494 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_01178 - Bettendorf, élaboré en date du 26 février 2026 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 16.830 éco-points à compenser et générant 10.352 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 6.478 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

6.478,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-000494 / 2024_01178 - Bettendorf

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement